

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNES DE VOUHE, SAINT-LIN, CLAVE, EXIREUIL,
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE ET VERRUYES, AVEC
EXTENSION SUR LA COMMUNE DE MAZIERES-EN-GATINE

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS

AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport du commissaire enquêteur figure sur un document annexe

Sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'aménagement foncier des communes de Vouhé, Saint-Lin, Clavé, Exireuil, Saint-Georges-De-Noisé et Verruyes, avec extension sur la commune de Mazières-En-Gâtine

Cette enquête, fixée par arrêté de la Présidente du Département des Deux-Sèvres en date du 27 octobre 2023, s'est déroulée du lundi 15 janvier 2024 à 14 h 30 au jeudi 15 février 2024 à 12 h 00 inclus, dans les mairies de Vouhé, Saint-Lin, Clavé, Exireuil, Saint-Georges-De-Noisé, Verruyes.

Vu

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.123-9 et R.123-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 ;

Conclusions et Avis de M. Boris Blais

Commissaire enquêteur

Sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'aménagement foncier des communes de Vouhé, Saint-Lin, Clavé, Exireuil, Saint-Georges-De-Noisé et Verruyes, avec extension sur la commune de Mazières-En-Gâtine

Destinataires :

- Madame la Présidente du Département des Deux-Sèvres
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Conclusions et Avis

- **Contexte réglementaire**

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une enquête publique au titre du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.123-9 et R.123-10, ainsi que le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4 et suivants et R.123-7 à R.123-23 ;

Sur demande de Madame la Présidente du Département des Deux-Sèvres, en date du 13 juillet 2023, la décision n°E23000109 / 86 en date du 24 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Boris Blais, domicilié à Cerizay, exerçant la profession d'enquêteur et de journaliste, pour conduire l'enquête publique portant sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'aménagement foncier des communes de Vouhé, Saint-Lin, Clavé, Exireuil, Saint-Georges-De-Noisné, Verruyes, avec extension sur la commune de Mazières-En-Gâtine.

Sur prescription de l'arrêté de la Présidente du Département des Deux-Sèvres en date du 27 octobre 2023, il a été procédé pendant 32 jours consécutifs, du lundi 15 janvier 2024 à 14 h 30 au jeudi 15 février 2024 à 12 h 00 inclus, dans les mairies de Vouhé, Saint-Lin, Clavé, Exireuil, Saint-Georges-De-Noisné, Verruyes, à une enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'aménagement foncier des communes de Vouhé, Saint-Lin, Clavé, Exireuil, Saint-Georges-De-Noisné, Verruyes, avec extension sur la commune de Mazières-En-Gâtine.

- **Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Pour comprendre les enjeux de ce dossier, il a semblé nécessaire au commissaire enquêteur d'en comprendre l'historique.

Le captage de la Touche Poupard est un captage précieux, aussi bien en quantité qu'en qualité car il forme, avec le captage de la Corbelière, un pôle de production permettant d'alimenter plus de 60 000 habitants en eau potable, et de sécuriser l'alimentation des populations. Ce fait a été attesté par l'année 2022 particulièrement sèche, où un secours en eau a pu être apporté à plusieurs collectivités voisines.

Cette ressource est stratégique, pourtant, le commissaire enquêteur observe que la qualité de son eau est fragile. Le suivi réalisé témoigne d'une dégradation de certains paramètres, principalement les nitrates, les résidus de produits phytosanitaires et la turbidité. Ces trois facteurs de dégradation de la qualité de l'eau brute ne sont pas sans lien avec les évolutions qui s'opèrent sur le territoire telles que les modifications des pratiques agricoles et les transformations du paysage.

L'année 2019 a été marquée par une concentration maximale historique en nitrates depuis la mise en route de l'usine en 2001.

Le SERTAD (Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable des Deux-Sèvres) produit et distribue l'eau potable traitée, à ses collectivités adhérentes. La retenue de La Touche Poupard constitue la principale ressource en eaux du Syndicat. Il constitue un pôle de production d'eau potable, avec la Régie des Eaux de

la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, dont la ressource principale est le captage de La Corbelière sur la Sèvre Niortaise. La retenue de la Touche Poupard a une capacité de stockage de 15 millions de m³, dont 7 millions de m³ réservés pour l'eau potable. Le SERTAD a une autorisation de prélèvement de 3,5 millions de m³ / an.

Une partie de l'eau pompée est également utilisée par l'usine de la régie des eaux, pour diluer l'eau brute du captage de La Corbelière, quand les taux de nitrates sont élevés dans la Sèvre Niortaise, ou en ressource de secours en cas de pollution. Cette ressource est stratégique pour l'alimentation en eau potable des Deux-Sèvres car, grâce aux interconnexions, elle peut secourir d'autres collectivités (Communauté d'Agglomération du Niortaise, Syndicat des Eaux du Centre-Ouest, SPL des Eaux du Cébron) en cas de problème de qualité ou de quantité.

Le SERTAD assure le suivi de la qualité de l'eau. A ce titre, des détections fréquentes de pesticides dans l'eau brute a conduit le SERTAD à doubler sa filière de traitement curatif en 2023 (filtres à charbon actif). D'autre part, le plan d'eau est classé à risque d'eutrophisation.

Cette ressource étant stratégique et fragile, elle a été classée en Captage Grenelle Prioritaire et intégrée au programme Régional Re-Sources pour la préservation de la qualité de l'eau dès 2004. Ce classement confère au SERTAD l'obligation de mettre en œuvre un programme de reconquête de la qualité de l'eau pour atteindre des objectifs d'amélioration de qualité précis. En cas de non atteinte, l'Etat peut imposer une réglementation spécifique sur le territoire pour répondre à cet enjeu.

Dans un objectif de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau, le commissaire enquêteur estime qu'une action sur le foncier permettrait de faciliter la maîtrise du foncier sur des terrains les plus opportuns pour la protection de la ressource en eau (zones humides, bordures de cours d'eau...).

Pour le commissaire enquêteur, l'aménagement foncier est un des outils permettant de mettre en œuvre la stratégie foncière du SERTAD. La volonté est de redonner au bassin versant sa capacité de filtration, de rétention et d'épuration de l'eau, tout en maintenant une activité agricole dynamique en permettant l'amélioration de la propriété et des conditions d'exploitation. Pour tendre vers cet objectif, la procédure d'aménagement foncier permettra d'agir sur le parcellaire en le restructurant.

Les objectifs d'acquisition foncière du SERTAD sont évalués à une surface d'environ 100 ha sur les 4 260 ha de SAU. Il convient de préciser que ces surfaces resteront dédiées à l'agriculture, par le biais de baux ruraux à clauses environnementales.

Cette procédure d'aménagement permettra aussi que soient réalisés des travaux d'amélioration des fonctionnalités du paysage (plantation de haies, restauration de zones humides, etc...) aux endroits opportuns.

Le code rural cadre la procédure d'aménagement foncier qui doit répondre à équivalence à 3 enjeux du territoire concerné : enjeu agricole, enjeu environnemental et enjeu territorial.

Les objectifs retenus par le commissaire enquêteur sont les suivants :

- Pour les propriétaires fonciers : restructurer et ainsi valoriser la propriété foncière, assurer la desserte des parcelles, favoriser les ventes, remettre de l'ordre dans le foncier par le biais des procédures de cession de petites parcelles et de biens sans maître ;
- Pour les exploitants agricoles : restructurer pour optimiser les exploitations actuelles et favoriser le maintien de l'élevage, permettre la réduction des coûts d'exploitation, obtenir des ilots de prairies plus facilement exploitables, obtenir des ilots mais pas exclusivement dans le périmètre de protection de la retenue, améliorer la desserte et l'accès à l'eau, acquérir du foncier dans le cadre de la procédure de cession de petites parcelles, favoriser l'installation et la transmission des exploitations, valoriser et optimiser la structure bocagère ;
- Pour les communes : valoriser la propriété foncière et l'activité agricole du territoire, permettre une mise à jour du foncier, préserver l'environnement et la qualité de l'eau, améliorer / optimiser le réseau de voirie, revoir le statut de la voirie (chemins ruraux à rendre privés et voie goudronnées privées à rendre communales), créer des connexions pour la randonnée, obtenir du foncier complémentaire par le biais de la procédure de biens sans maître, permettre la mise en place de réserves foncières pour des projets communaux, permettre la protection, le renforcement et la pérennisation des éléments essentiels à la protection de l'eau et la biodiversité : boisements, haies, zones humides, mares...
- Pour les organismes de gestion de l'eau : permettre le maintien d'une agriculture d'élevage herbager, obtenir une meilleure protection de l'eau, par une intervention publique, permettant de concilier l'activité économique et les enjeux environnementaux (eau, biodiversité), obtenir / poursuivre des acquisitions foncières sur les zones sensibles, à l'échelle du bassin versant (zones humides, bordures de cours d'eau...)
- Obtenir une gestion des parcelles adaptée à la protection de l'eau, sur les zones sensibles, dans le cadre de baux environnementaux ;
- Permettre l'identification, la protection, le renforcement et la pérennisation des éléments essentiels à la protection de l'eau : boisements, haies, zones humides, mares...

Le nombre de parcelles concernées par le périmètre est de 7 884, ce qui représente une taille moyenne de la parcelle cadastrale de 0,67 ha. Cette surface moyenne est faible, et correspond à un territoire jamais remembré. 57 % des parcelles cadastrales ont une superficie inférieure à 50 ares.

L'aménagement foncier de cet ensemble aura pour conséquence le regroupement des parcelles, et la simplification administrative au niveau du nombre de numéro parcellaire en réunissant sous un seul numéro les parcellaires qui se touchent.

Cette étude s'intègre dans le plan d'actions déployé par le SERTAD (syndicat qui exploite le captage de la Touche Poupard pour produire l'eau potable de plus de 60 000 habitants), afin de préserver et reconquérir la qualité de l'eau de la Touche Poupard. L'aménagement foncier

permettra aussi de contribuer aux objectifs de préservation des cours d'eau portés par le SMBVSN, syndicat de rivière.

Le commissaire enquêteur observe que chacune des communes du périmètre d'étude a été concertée afin de connaître leur avis sur la démarche d'aménagement foncier ; le Département a ainsi sollicité leur accord pour engager l'établissement d'une étude d'aménagement foncier (étude réglementaire de la procédure nécessitant l'accord des communes concernées).

Chaque commune a donné son accord dans le cadre d'une délibération du conseil municipal.

Sur cette enquête publique, le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes aux attentes, dans le fond et dans la forme.

Le commissaire enquêteur estime que la publicité sur cette enquête publique a été largement suffisante, et que le public a été suffisamment informé.

Le commissaire enquêteur observe que tout au long de l'enquête, le Département a fait preuve d'un réel souci de transparence.

De plus, durant plusieurs permanences du commissaire enquêteur, le Département a financé la présence d'un représentant du cabinet ATLAM Environnement, permettant à chaque visiteur d'obtenir des réponses précises sur les spécificités environnementales du projet. Le commissaire enquêteur estime que cette disposition a été un atout certain pour les visiteurs, qui ont ainsi pu échanger oralement sur le projet, et obtenir des réponses précises illustrées à l'aide des cartes affichées dans la salle.

Enfin, plusieurs permanences supplémentaires ont été tenues par le géomètre (GEOUEST), en l'absence du commissaire enquêteur, permettant d'offrir davantage de créneaux horaires aux administrés souhaitant obtenir des renseignements sur le projet.

Le commissaire enquêteur observe que plusieurs observations sont des demandes d'informations ou visent à communiquer certains éléments relatifs aux parcelles : c'est le cas des réclamations n°1, 2, 3, 4, 5 adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, et des réclamations n°1, 2 et 3 adressées en ligne sur le site internet du Conseil Départemental.

Les observations n°5 et 10 du registre d'enquête déposé en mairie de Verruyes, et les observations n°7 et 11 adressées en ligne sur le site internet du Conseil Départemental font remonter des erreurs, notamment sur certaines cartes, qu'il conviendra de corriger après vérification.

Plusieurs observations font état d'un certain scepticisme de la part des administrés sur la réelle capacité du projet à améliorer la qualité de l'eau de la Touche Poupard. C'est le cas des réclamations n° 3, 4 et 6 du registre d'enquête déposé en mairie de Verruyes, et des réclamations n° 5, 6, 7, 10 et 11 adressées sur le site internet du Conseil Départemental. Ces contributions font état de mesures estimées insuffisantes pour que la protection de la qualité de l'eau soit efficace. Un certain nombre de mesures complémentaires y sont suggérées.

L'observation n°10 adressée sur le site internet du Conseil Départemental demande un classement en priorité 1 de l'ensemble du périmètre d'étude, et non pas seulement d'un quart, comme envisagé par la CIAF. En effet, si sur les zones 1 et 2, le SERTAD souhaite effectuer

des acquisitions, en revanche sur les zones 3 et 4 les acquisitions seront possibles mais non prioritaires. Il sera utile que la CIAF exprime sa position sur le sujet, en favorisant autant que possible les moyens d'actions pour le SERTAD, en faveur de la protection de la ressource en eau sur l'ensemble du périmètre.

Les observations n°2, 6 et 8 du registre d'enquête déposé en mairie de Verruyes, et les observations n° 4 et 7 adressées sur le site internet du Conseil Départemental soulignent des avis favorables au projet.

L'observation n°9 du registre d'enquête déposé en mairie de Verruyes, ainsi que les observations n° 6 et 7 adressées par courrier au commissaire enquêteur font état d'inquiétudes de la part de la profession agricole, pour le bon fonctionnement de l'activité. Par exemple, il est fait état de certaines parcelles rendues inaccessibles après l'installation envisagée de bassins de rétention. Il serait utile que la commission intercommunale d'aménagement foncier donne des réponses rassurantes aux administrés, notamment sur les travaux envisagés dans le cadre du projet d'aménagement foncier, en tenant compte des remarques exprimées. Le commissaire enquêteur observe que durant ses permanences, ces remarques ont été considérées avec attention par le cabinet ATLAM Environnement, disposé à apporter des modifications techniques pour répondre aux besoins exprimés. Ces échanges constructifs confortent le commissaire enquêteur dans sa conviction que des solutions seront trouvées par la CIAF pour répondre aux problématiques exposées.

Enfin, l'observation n°7 adressée par courrier au commissaire enquêteur questionne sur la pertinence du choix des membres qui composent la commission intercommunale d'aménagement foncier : certains titulaires exploitants sont à la retraite, d'autres n'exploitent pas de terres sur le bassin versant concerné. Il sera utile que la CIAF s'exprime sur le sujet et rassure sur la réelle compétence de ses membres à représenter la profession agricole sur le plan local. Toutefois, le commissaire enquêteur estime que dans sa globalité, la CIAF est suffisamment conséquente pour représenter la profession agricole sur le secteur concerné par cette enquête.

Pour toutes ces raisons, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'aménagement foncier des communes de Vouhé, Saint-Lin, Clavé, Exireuil, Saint-Georges-De-Noisné, Verruyes, avec extension sur la commune de Mazières-En-Gâtine.

Il s'agit d'un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- L'aménagement foncier doit prendre en compte les éléments du paysage favorisant la préservation de la qualité de l'eau (haies, zones humides, prairies) et les zones sensibles au regard de la qualité de l'eau, situées principalement sur les vallées et les têtes d'écoulements (sources).
- Il doit aussi prendre en compte la présence d'espèces animales ou végétales rares, liée à une occupation diversifiée : milieux humides, réseau bocager, avec des haies de grande qualité, réseau hydrographiques, mares, sources ; l'aménagement doit contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Les mesures et travaux proposés doivent intervenir sur les zones à enjeux susceptibles d'être fragilisées par leur usage, ou sur leur partie aval (zones tampons).

- Afin d'éviter ses impacts sur l'environnement, la procédure d'aménagement, par les échanges parcellaires et les éventuels travaux réalisés, devra respecter un certain nombre de prescriptions, avec plusieurs objectifs fondamentaux :
 - Assurer la protection des espaces sensibles, à enjeux prioritaires ou vulnérables (enjeux très forts) ;
 - Préserver la mosaïque du milieu et les habitats complémentaires à la trame bocagère ;
 - Garantir la préservation maximale de la structure bocagère, et en priorité les haies à enjeux hydrauliques et pour la biodiversité ;
 - Permettre la protection et/ou la restauration des sites ciblés comme sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau ;
 - Assurer la préservation de la faune et de la flore et plus globalement de la biodiversité ;
 - Respecter les prescriptions et dispositions particulières liées aux dispositifs de protection ;
- Le cas échéant, on prévoira la reconstitution de toute surface détruite en surface ou en linéaire dans un rayon proche, en recherchant une fonctionnalité équivalente ou de corridor écologique. On prévoira également la reconstitution, dans un rayon proche, d'au moins le double du linéaire de haies perdu visant un gain de fonctionnalité. Enfin, on reconstituera les habitats détruits à équivalence écologique, après réalisation d'une expertise faune-flore au niveau et autour des sites faisant l'objet de travaux.
- Le cas échéant, on prévoira la restauration des milieux humides en cas de travaux ; la création ou la réhabilitation de mares ; et pour les drainages, la nécessité de rejet des sorties de drains dans une zone tampon.
- Enfin, le commissaire enquêteur encourage la CIAF à examiner de manière exhaustive toutes les observations portées durant cette enquête et indiquée dans le présent rapport, après avoir pris connaissance des conclusions du présent rapport d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-14 du code rural et de la pêche maritime ; il est bien précisé que les réponses seront notifiées à chaque réclamant.

Fait à Verruyes, le 15 mars 2024.

Le commissaire enquêteur,



Boris BLAIS